

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 11 Réunion du 18/01/2020



Vice Président de commission	Gilles SEPCHAT
Secrétaire de Séance	Jacky MASSON

Gilles SEPCHAT	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Excusé	Lionel MONTAROU	Présent
Jacky MASSON	Présent	Vincent GARNIER	Excusé
Bernard GUEDET	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Excusé		

Préambule :

- M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. VALIDATION

La commission valide le procès-verbal N°10 du 4 janvier 2020.

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS (MASCULIN / FEMININS)

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 12 janvier inclus, sous réserve des dossiers en cours.

3. VALIDATION DES FORAITS

- Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
- Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ; challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
31141 D4 / Phase 1	E	502419	Gazelec Sp. Le Mans 2	FM 21731336	51710.1 12/01/2020
31141 D4 / Phase 1	F	581244	Chahaignes Ascsm 1	FM 21731186	51626.1 05/01/2020

4. ETUDE DES COURRIERS

a) Courrier de l'US Aubigné Racan concernant le déroulement de la rencontre : SOM 2 – Aubigné Racan US 1 – D3-G du 15/12/2019 et courrier de M. Decuq, entraîneur de l'US Aubigné Racan

La commission,

- Prend connaissance du courrier de l'US Aubigné Racan concernant le déroulement de la rencontre,
- Constate que la rencontre initialement prévu à Aubigné Racan à 15h, a été inversée car il y avait un arrêté municipal à Aubigné Racan. Le match est donc devenu SOM 2 – Aubigné Racan à 13 heures, prévue sur terrain synthétique.
- Constate que, contrairement à ce qui a été annoncé par le club du SO Maine, ce match s'est déroulé sur un terrain en herbe alors qu'un arrêté municipal interdisait l'utilisation des terrains en herbe de la ville du Mans, et que les joueurs de l'US Aubigné Racan avaient prévu les équipements nécessaires pour jouer sur un revêtement synthétique (et non herbé) -

La commission considérant:

1. que l'équipe d'Aubigné Racan n'était pas favorable à l'inversion de ce match à 13h
2. que le match devait se dérouler sur un terrain synthétique
3. que le match s'est déroulé sur un terrain en herbe sans en avertir l'équipe adverse
4. qu'un arrêté municipal interdisait l'utilisation des terrains en herbe de la ville du Mans

La commission décide conformément à l'article 16, alinéa 5 des règlements de la LFPL de

- donner match perdu par pénalité à l'équipe du SOM 2 (- 1point, score 0-3),
- de reporter le bénéfice à l'équipe d'Aubigné Racan (+ 3 points, score -0)

b) Notification commission de discipline concernant la rencontre : FC Gesnes le Gandelin 1 / AS St Paterne 1 du 17/11/2019 – D4-B => mise en instruction pour participation sous les couleurs de l'AS St Paterne du joueur VRAC Alexandre licence n°741513413 de l'US Alençonnaise (61) au moment de la rencontre.

La commission sportive prend connaissance de la convocation des deux clubs par la commission de discipline et statuera à la prochaine réunion.

5. ETUDE DES DOSSIERS

a) N° 21729341 – Laigne-St Gervais Co 2 - Ecommoy F.C. 3 – D3-E du 05/01/2020 (score 4-2)

Objet : Participation sous l'effet d'une suspension du joueur HERVE Julien (licence n°2543113351) du CO Laigné St Gervais 2.

La commission,

- Prend connaissance de la notification de la commission de discipline du 9 janvier 2020,
- Prend connaissance de la réserve du FC Ecommoy,
- Constate que le joueur HERVE Julien (licence n°2543113351) du CO Laigné St Gervais a participé à cette rencontre alors qu'il était suspendu.

En conséquence, la commission décide :

- de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 – 3) à l'équipe du CO Laigné St Gervais 2, en vertu de l'article 226, alinéa 4 des règlements de la F.F.F.
- de reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe du FC Ecommoy F.C. 3 (3 points ; 3 – 0) en vertu des mêmes règlements.
- de faire supporter l'amende de 100€ prévue à cet effet, au club du CO Laigné St Gervais en vertu des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

b) N° 21730017- Mulsanne-Teloche As 3 - Le Mans Villaret A.S 3 - D2-D du 12/01/2020 (score 3-4)

Objet : Participation sous l'effet d'une suspension du joueur NABARO Abdel Ilah (licence n°1686014858) de l'AS Mulsanne Téloché.

La commission,

- Prend connaissance de la notification de la commission de discipline du 9 janvier 2020,
- Constate que le joueur NABARO Abdel Ilah (licence n°1686014858) de l'AS Mulsanne Téloché a participé à cette rencontre alors qu'il était suspendu.

En conséquence, la commission décide :

- de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 - 3) à l'équipe l'AS Mulsanne Téloché 3, en vertu de l'article 226, alinéa 4 des règlements de la F.F.F.
- de reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe de Le Mans Villaret A.S 3 (3 points ; 3 - 0) en vertu des mêmes règlements.
- de faire supporter l'amende de 100€ prévue à cet effet, au club de l'AS Mulsanne Téloché en vertu des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

c) N° 21730936 - St Longis E.S. 1 - Sillé le Philippe C.S. 2 - D4-C du 05/01/2020

Objet : Match non joué - Inversion refusée par St Longis (2ème fois, idem pour le 22/12/2019).

La commission,

- Prend connaissance du mail du président du CS Sillé le Philippe,
- En vertu des règlements décide de reporter la rencontre au dimanche 2 février 2020 à 15h à St Longis.

d) N° 21729357 - Usap 3 - Yvre Le Polin U.S. 1 - D3-E du 12/01/2020

Objet : Match non joué - Inversion non prise en compte par l'US Yvré le Polin

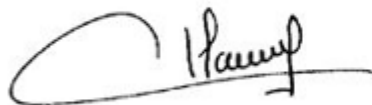
La commission en vertu des règlements décide de fixer la date du match au dimanche 2 février 2020, à 15h à Yvré le Polin.

6. MISE A JOUR DES CALENDRIERS

- La commission confirme le report des 6 matches de challenge au dimanche 2/2/20 (impératif, inversion des rencontres si terrain club recevant impraticable).
- La commission décide de fixer les 16èmes de finale du Challenge du district au dimanche 16 février 2020.

Prochaine réunion le 01/02/2020

Le Président du District
de la Sarthe de Football
Franck Plouse



L'animateur
de la commission sportive
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance
Jacky MASSON

